

Date de parution : 12 juillet 2007

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF



L'autorité organisatrice de vos
transports en île-de-france

N°35 - Juin 2007

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du STIF :

- les délibérations du conseil du Syndicat ;
- les décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège du Syndicat.

SOMMAIRE

	Pages
<u>Décisions de la directrice générale</u>	
<u>Offre de transport</u>	
Décision de la directrice générale n° 2007-0369 du 04/06/2007 portant sur la modification de la ligne n° 003-003-014 "Ozoir la Ferrière - Brie Comte Robert" exploitée par l'entreprise N°4 MOBILITES	13
Décision de la directrice générale n° 2007-0370 du 04/06/2007 portant sur la modification de la ligne n° 018-018-012 "Ballancourt Gare - Ballancourt Gare" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT BRETIGNY	14
Décision de la directrice générale n° 2007-0371 du 04/06/2007 portant sur la modification de la ligne n° 036-036-012 "La Verrière - La Verrière" exploitée par l'entreprise CARS PERRIER	15
Décision de la directrice générale n° 2007-0372 du 04/06/2007 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 044-044-002 "Les Clayes sous Bois Avre - Les Clayes sous Bois Gare" exploitée par l'entreprise STAVO	16
Décision de la directrice générale n° 2007-0373 du 04/06/2007 portant sur la modification de la ligne n° 056-356-008 "Versailles Rive Gauche - Saclay" exploitée par l'entreprise SVTU	17
Décision de la directrice générale n° 2007-0374 du 04/06/2007 portant sur la modification de la ligne n° 056-356-016 "Vélizy Villacoublay - Jouy en Josas" exploitée par l'entreprise SVTU	18
Décision de la directrice générale n° 2007-0375 du 04/06/2007 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-004 "Meaux - Esbly" exploitée par l'entreprise MARNE ET MORIN	19
Décision de la directrice générale n° 2007-0376 du 04/06/2007 portant sur la modification de la ligne n° 212-212-017 "Conflans Ste Honorine - Conflans Ste Honorine" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT CONFLANS	20
Décision de la directrice générale n° 2007-0383 du 14/06/2007 portant sur la modification de la ligne n° 056-356-019 "Versailles Gare des chantiers - Louveciennes Villevert" exploitée par l'entreprise SVTU	21
Décision de la directrice générale n° 2007-0384 du 14/06/2007 portant sur la modification de la ligne n° 057-318-108 "Poissy Peugeot - Dreux Gare routière" exploitée par l'entreprise CTVM I	22

Décision de la directrice générale n° 2007-0385 du 14/06/2007 portant sur la modification de la ligne n° 057-318-208 "Poissy Peugeot - Buchelay Aureines" exploitée par l'entreprise CTVMI	23
Décision de la directrice générale n° 2007-0386 du 14/06/2007 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-056 "La Ferté Sous Jouarre - Meaux" exploitée par l'entreprise MARNE ET MORIN	24
Décision de la directrice générale n° 2007-0387 du 14/06/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-597-001 "Malakoff (Place du 11 Novembre) - Malakoff (Place du 11 Novembre)" exploitée par la RATP	25
Décision de la directrice générale n° 2007-0388 du 14/06/2007 portant sur la modification de la ligne n° 350-350-001 "Mantes la Jolie Degas - Mantes la Jolie Gare routière" exploitée par l'entreprise TVM.....	26
Décision de la directrice générale n° 2007-0389 du 14/06/2007 portant sur la modification de la ligne n° 350-350-012 "Mantes la Ville Domaine de la Vallée - Mantes la Ville Gare routière" exploitée par l'entreprise TVM	27
Décision de la directrice générale n° 2007-0392 du 18/06/2007 portant sur la modification de la ligne n° 016-248-025 "Bezons - Houilles - Sartrouville" exploitée par l'entreprise TVO	28
Décision de la directrice générale n° 2007-0393 du 18/06/2007 portant sur la modification de la ligne n° 018-018-010 "Ballancourt Gare - Marolles en Hurepoix" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT BRETIGNY	29
Décision de la directrice générale n° 2007-0394 du 18/06/2007 portant sur la modification de la ligne n° 018-018-011 "Marolles en Hurepoix Gare - Marolles en Hurepoix Gare" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT BRETIGNY	30
Décision de la directrice générale n° 2007-0395 du 18/06/2007 portant sur la création de la ligne n° 018-018-013 "Brétigny sur Orge Gare - Brétigny sur Orge Gare" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT BRETIGNY	31
Décision de la directrice générale n° 2007-0396 du 18/06/2007 portant sur la création de la ligne n° 030-030-038 "Montigny les Cormeilles - Cormeilles en Parisis" exploitée par l'entreprise CARS LACROIX	32
Décision de la directrice générale n° 2007-0397 du 18/06/2007 portant sur la modification de la ligne n° 062-062-045 "Chartrettes - Bois-le-Roi - Fontainebleau Avon" exploitée par l'entreprise VEOLIA SAMOREAU	33
Décision de la directrice générale n° 2007-0398 du 18/06/2007 portant sur la modification de la ligne n° 062-062-112 "Héricy - Fontainebleau" exploitée par l'entreprise VEOLIA SAMOREAU	34
Décision de la directrice générale n° 2007-0399 du 18/06/2007 portant sur la modification de la ligne n° 063-063-021 "Saint-Fargeau Ponthierry (Baticop) - Avon (Lycée Uruguay)" exploitée par l'entreprise VEOLIA SAINT FARGEAU PONTIERRY	35
Décision de la directrice générale n° 2007-0400 du 18/06/2007 portant sur la modification de la ligne n° 063-063-022 "Saint-Fargeau Ponthierry - Fontainebleau Avon" exploitée par l'entreprise VEOLIA SAINT FARGEAU PONTIERRY	36

Décision de la directrice générale n° 2007-0401 du 18/06/2007 portant sur la modification de la ligne n° 064-258-202 "Villemer - Fontainebleau" exploitée par l'entreprise VEOLIA NEMOURS	37
Décision de la directrice générale n° 2007-0402 du 18/06/2007 portant sur la suppression de la ligne n° 064-258-204 "Véneux les Sablons - Moret" exploitée par l'entreprise VEOLIA NEMOURS	38
Décision de la directrice générale n° 2007-0403 du 18/06/2007 portant sur la suppression de la ligne n° 064-258-205 "Véneux les Sablons - Véneux les Sablons" exploitée par l'entreprise VEOLIA NEMOURS	39
Décision de la directrice générale n° 2007-0404 du 18/06/2007 portant sur la suppression de la ligne n° 064-258-206 "Vilcecerf - Champagne sur Seine" exploitée par l'entreprise VEOLIA NEMOURS	40
Décision de la directrice générale n° 2007-0405 du 18/06/2007 portant sur la suppression de la ligne n° 064-258-210 "Vernou la Celle - Fontainebleau" exploitée par l'entreprise VEOLIA NEMOURS	41
Décision de la directrice générale n° 2007-0406 du 18/06/2007 portant sur la suppression de la ligne n° 064-258-211 "Thoméry - Champagne sur Seine" exploitée par l'entreprise VEOLIA NEMOURS	42
Décision de la directrice générale n° 2007-0407 du 18/06/2007 portant sur la modification de la ligne n° 064-608-907 "Château Landon - Fontainebleau Avon" exploitée par l'entreprise VEOLIA NEMOURS	43
Décision de la directrice générale n° 2007-0408 du 18/06/2007 du 18/06/2007 portant sur la modification de la ligne n° 084-184-001 "La Chapelle la Reine - Avon" exploitée par l'entreprise CARS BLEUS	44
Décision de la directrice générale n° 2007-0409 du 18/06/2007 du 18/06/2007 portant sur la modification de la ligne n° 084-284-001 "Milly la Forêt - Avon" exploitée par la CARS BLEUS	45
Décision de la directrice générale n° 2007-0410 du 18/06/2007 portant sur la modification de la ligne n° 097-097-002 "Villeneuve-le-Comte -Coulommiers" exploitée par l'entreprise DARCHE GROS	46
Décision de la directrice générale n° 2007-0411 du 18/06/2007 portant sur la modification de la ligne n° 097-097-038 "Faremoutiers SNCF - Chessy RER" exploitée par l'entreprise DARCHE GROS	47
Décision de la directrice générale n° 2007-0412 du 18/06/2007 portant sur la modification de la ligne n° 097-097-039 "Etoile de Rozay en Brie Nord" exploitée par l'entreprise DARCHE GROS	48
Décision de la directrice générale n° 2007-0413 du 18/06/2007 portant sur la modification de la ligne n° 098-098-001 "Orly (Aérogare Sud) - Paris (Aérogare des Invalides)" exploitée par l'entreprise LES CARS AIR FRANCE	49
Décision de la directrice générale n° 2007-0414 du 18/06/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-330 "Aubervilliers (Fort d'Aubervilliers) - Pantin (R.Queneau - A. France)" exploitée par la RATP	50

Décision de la directrice générale n° 2007-0415 du 18/06/2007 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-391 "Bourg la Reine (RER) - Bagneux (Dampierre)" exploitée par la RATP	51
Décision de la directrice générale n° 2007-0416 du 18/06/2007 portant sur la modification de la ligne n° 208-258-008 "Montereau - Fontainebleau" exploitée par l'entreprise INTERVAL	52
Décision de la directrice générale n° 2007-0417 du 18/06/2007 portant sur la création de la ligne n° 208-258-204 "Véneux les Sablons - Moret" exploitée par l'entreprise INTERVAL	53
Décision de la directrice générale n° 2007-0418 du 18/06/2007 portant sur la création de la ligne n° 208-258-206 "Vilcecerf - Champagne sur Seine" exploitée par l'entreprise INTERVAL	54
Décision de la directrice générale n° 2007-0419 du 18/06/2007 portant sur la création de la ligne n° 208-258-210 "Vernou la Celle - Fontainebleau" exploitée par l'entreprise INTERVAL	55
Décision de la directrice générale n° 2007-0420 du 18/06/2007 portant sur la modification de la ligne n° 208-258-210 "Vernou la Celle - Fontainebleau" exploitée par l'entreprise INTERVAL	56
Décision de la directrice générale n° 2007-0421 du 18/06/2007 portant sur la création de la ligne n° 208-258-211 "Thoméry - Champagne sur Seine" exploitée par l'entreprise INTERVAL	57
Décision de la directrice générale n° 2007-0422 du 18/06/2007 portant sur la modification de la ligne n° 208-258-308 "Moret sur Loing - Fontainebleau" exploitée par l'entreprise INTERVAL	58
Décision de la directrice générale n° 2007-0423 du 18/06/2007 portant sur la modification de la ligne n° 279-022-021 "Boulogne Billancourt - Vélizy" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT VELIZY	59
Décision de la directrice générale n° 2007-0424 du 19/06/2007 portant sur la création de la ligne n° 208-258-205 "Véneux les Sablons - Véneux les Sablons" exploitée par l'entreprise INTERVAL	60
Décision de la directrice générale n° 2007-0425 du 21/06/2007 portant sur la modification de la ligne n° 030-030-031 «Herblay – Montigny les Cormeilles», exploitée par l'entreprise CARS LACROIX	61
Décision de la directrice générale n° 2007-0426 du 21/06/2007 portant sur la modification de la ligne n° 030-030-033 «Montigny les Cormeilles – Montigny les Cormeilles», exploitée par l'entreprise CARS LACROIX	62
Décision de la directrice générale n° 2007-0427 du 21/06/2007 portant sur la modification de la ligne n° 038-038-001 « Ermont Gare – Domont Gare » , exploitée par l'entreprise CARS ROSE	63
Décision de la directrice générale n° 2007-0428 du 21/06/2007 portant sur la modification de la ligne n° 046-146-061 « Bruyères sur Oise – Beaumont sur Oise », exploitée par l'entreprise KEOLIS VAL D'OISE	64

Décision de la directrice générale n° 2007-0429 du 21/06/2007 portant sur la modification de la ligne n° 046-146-062 « Persan – Boran sur Oise », exploitée par l’entreprise KEOLIS VAL D’OISE	65
Décision de la directrice générale n° 2007-0430 du 21/06/2007 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-002 « Germiny l’Evêque – Meaux », exploitée par l’entreprise MARNE ET MORIN	66
Décision de la directrice générale n° 2007-0431 du 21/06/2007 portant sur la modification de la ligne n° 097-097-030 « Brie Comte Robert - Melun », exploitée par l’entreprise DARCHE GROS	67
Décision de la directrice générale n° 2007-0432 du 21/06/2007 portant sur la modification de la ligne n° 014-077-703 « Longperrier – Saint Pathus », exploitée par l’entreprise CIF	68
Décision de la directrice générale n° 2007-0433 du 21/06/2007 portant sur la mise en place de services supplémentaires pour la nuit de la fête de la musique 2007 par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MONTESSON	69
Décision de la directrice générale n° 2007-0434 du 21/06/2007 portant sur la mise en place de services supplémentaires pour la nuit de la fête de la musique 2007 par l'entreprise AMV	70
Décision de la directrice générale n° 2007-0435 du 21/06/2007 portant sur la mise en place de services supplémentaires pour la nuit de la fête de la musique 2007 par l'entreprise DARCHE GROS	71
Décision de la directrice générale n° 2007-0436 du 21/06/2007 portant sur la mise en place de services supplémentaires pour la nuit de la fête de la musique 2007 par l'entreprise TRA	72
Décision de la directrice générale n° 2007-0437 du 21/06/2007 portant sur la mise en place de services supplémentaires pour la nuit de la fête de la musique 2007 par l'entreprise STBC	73
<u>Amélioration de la qualité de service</u>	
Décision de la directrice générale n° 2007-0390 du 18/06/2007 portant sur le programme d’utilisation du produit des amendes 2007 – opérations comprises entre 200 000 € et 2 000 000 €	74
Décision de la directrice générale n° 2007-0391 du 18/06/2007 portant sur le programme d’utilisation du produit des amendes 2007 – opérations inférieures à 200 000 €.....	76
<u>Affaires tarifaires</u>	
Décision de la directrice générale n°2007-0382 du 12/06/2007 relative aux tarifs applicables aux forfaits d’une journée pour la coupe du monde de rugby du 7 septembre au 20 octobre 2007.....	78
Décision de la directrice générale n°2007-0463 du 28/06/2007 relative aux conditions générales de vente et d’utilisation du ticket t+.....	79
Décision de la directrice générale n°2007-0464 du 28/06/2007 relative aux	

conditions générales de vente et d'utilisation du ticket d'accès à bord..... 81

Points divers

Décision de la directrice générale n° 2007-0467 du 29/06/2007 portant délégation de signature..... 83

Décision n° 20070369

du 04 JUIN 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 003-003-014
« OZOIR LA FERRIERE-BRIE COMTE ROBERT »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « N4 MOBILITES »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20060960 du 13/10/2006
- VU** le dossier technique n° 13522 enregistré par le Syndicat le 07/05/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

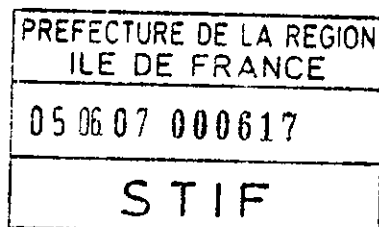
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 003-003-014 « OZOIR LA FERRIERE-BRIE COMTE ROBERT », exploitée par l'entreprise « N4 MOBILITES », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-ligne n° 3, 16, 19, 20, 25
- est créée la sous-ligne n° 28
- est supprimée la sous-ligne n° 13

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 17, 18, 21, 22, 23, 24, 26, 27

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GLIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070370

du 04 JUIN 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 018-018-012
« BALLANCOURT GARE – BALLANCOURT GARE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT BRETAGNE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre la « Communauté de Communes du Val d'Essonne » et l'entreprise « Veolia Transport Bretagne » ,
- VU** la décision n° 11400 du 08/12/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 13454 enregistré par le Syndicat le 28/02/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 018-018-012 « Ballancourt gare – Ballancourt gare », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Bretagne », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes du Val d'Essonne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070371

du 04 JUIN 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 036-036-012
« LA VERRIERE- LA VERRIERE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS PERRIER »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 20/07/2006 conclue entre « MAUREPAS » et l'entreprise « CARS PERRIER » ,
- VU** la décision n°8305 du 17/11/1999
- VU** le dossier technique n° 13436 enregistré par le Syndicat le 13/02/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

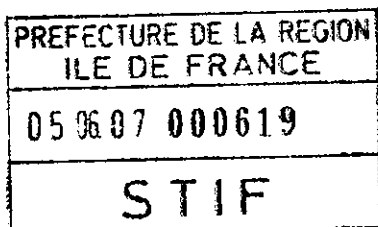
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 036-036-012 « LA VERRIERE-LA VERRIERE », exploitée par l'entreprise « CARS PERRIER », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 5

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « MAUREPAS ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070372

du 04 JUIN 2007

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 044-044-002
« LES CLAYES-SOUS-BOIS AVRE - LES CLAYES-SOUS-BOIS GARE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « STAVO »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 02/01/1994 conclue entre la « commune des Clayes-sous-Bois » et l'entreprise « STAVO » ,
- VU** la décision n° 10183 du 21/10/2002 ;
- VU** le dossier technique n° 13279 enregistré par le Syndicat le 28/12/2006 ;

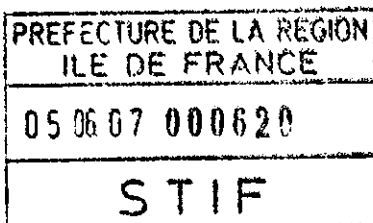
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « STAVO » est autorisée à exploiter la ligne 044-044-002 « Les Clayes-sous-Bois Avre - Les Clayes-sous-Bois Gare » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune des Clayes-sous-Bois ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation~~

Décision n° 20070373

du 04 JUIN 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 056 356 008 « VERSAILLES GARE RIVE GAUCHE-SACLAY » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SVTU »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°11345 du 05/10/2004
- VU** le dossier technique n° 13427 enregistré par le Syndicat le 09/02/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 056-356-008 « VERSAILLES GARE RIVE GAUCHE-SACLAY », exploitée par l'entreprise « SVTU », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-ligne n° 1, 2, 5, 6, 9, 10
- est supprimée la sous-ligne n°11

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070374

du 04 JUIN 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 056 356 016
« VELIZY VILLACOUBLAY-JOUY EN JOSAS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SVTU »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20060985 du 13/10/2006
- VU** le dossier technique n° 13428 enregistré par le Syndicat le 09/02/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 056-356-016 « VELIZY VILLACOUBLAY-JOUY-EN-JOSAS », exploitée par l'entreprise « SVTU », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 7, 8, 10, 14
- est créée la sous-ligne n° 9

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 20

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUILBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070375

du 04 JUIN 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-004
« MEAUX-ESBLY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « MARNE ET MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 27/12/1962 conclue entre la collectivité de « MEAUX » et l'entreprise « MARNE ET MORIN »
- VU** la décision n° 20060038 du 19/01/2006
- VU** le dossier technique n° 13541 enregistré par le Syndicat le 09/05/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067-067-004 « MEAUX-ESBLY », exploitée par l'entreprise « MARNE ET MORIN », est modifiée comme suit :

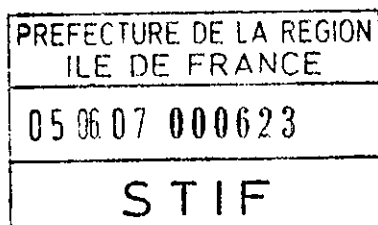
- sont modifiées les sous-lignes n°6, 7, 9, 13, 26, 36, 38, 40

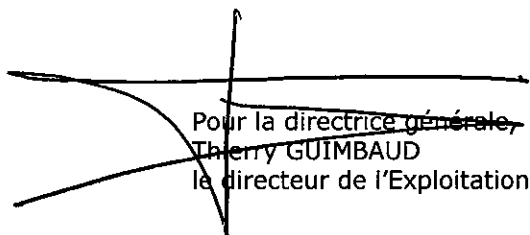
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 4, 5, 14, 18, 25, 27, 33, 37, 41, 42, 43

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la collectivité de « MEAUX ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070376

du 04 JUIN 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 212-212-017
« CONFLANS-SAINTE-HONORINE - CONFLANS-SAINTE-
HONORINE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT CONFLANS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre la « commune de Conflans Sainte-Honorine » et l'entreprise « Veolia Transport Conflans » ,
- VU** la décision n° 10988 du 28/01/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 13543 enregistré par le Syndicat le 09/05/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 212-212-017 « - Conflans Sainte-Honorine », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Conflans », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 07, 08 et 09
- sont modifiées les sous-lignes n° 03, 06, 10 et 12
- sont supprimées les sous-lignes n° 11, 14, 15, 16 et 17

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 04 et 05.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de Conflans Sainte-Honorine ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070383

du 14 JUIN 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 056-356-019
« VERSAILLES GARE DES CHANTIERS – LOUVECIENNES
VILLEVERT »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « S.V.T.U. »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre la « Communauté de communes du Grand Parc » et l'entreprise « SVTU
- VU** la décision n° 20060711 du 10/08/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 13580 enregistré par le Syndicat le 08/06/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 056-356-019 « Versailles gare des Chantiers – Louveciennes Villervert », exploitée par l'entreprise « SVTUest modifiée comme suit :

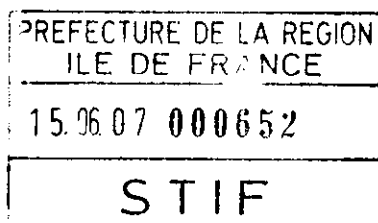
- est modifiée la sous-ligne n° 01

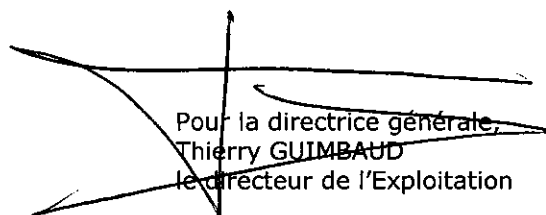
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 02.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de communes du Grand Parc ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070384

du 14 JUIN 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 057-318-108
« POISSY PEUGEOT – DREUX GARE ROUTIERE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COMPAGNIE DES TRANSPORTS
VOYAGEURS DU MANTOIS INTERURBAIN (CTVMI) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 20061211 du 01/12/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13575 enregistré par le Syndicat le 05/06/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

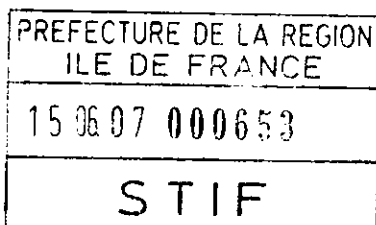
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 057-318-108 « Poissy Peugeot – Dreux gare routière », exploitée par l'entreprise « CTVMI », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 03
- est modifiée la sous-ligne n° 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01 et 10.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070385

du 14 JUIN 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 057-318-208
« POISSY PEUGEOT – BUCHELAY AUREINES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COMPAGNIE DES TRANSPORTS
VOYAGEURS DU MANTOIS INTERURBAIN (CTVMI) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 20061212 du 01/12/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13576 enregistré par le Syndicat le 05/06/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

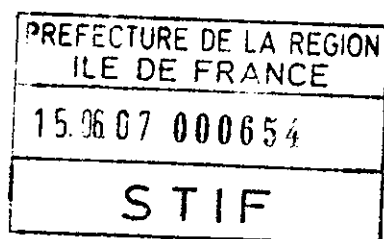
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 057-318-208 « Poissy Peugeot – Buchelay Aureines », exploitée par l'entreprise « CTVMI », est modifiée comme suit :

- sont supprimées les sous-lignes n° 03, 05 et 06

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 04 et 07.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070386

du 14 JUIN 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067 067 056
« LA FERTE SOUS JOUARRE-MEAUX »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « MARNE ET MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 25/10/2004 conclue entre la « Communauté de Communes du Pays Fertois » et l'entreprise « MARNE ET MORIN » ;
- VU** la décision n°11604 du 20/01/2005
- VU** le dossier technique n° 13328 enregistré par le Syndicat le 10/01/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067 067 056 « LA FERTE SOUS JOUARRE-MEAUX », exploitée par l'entreprise « MARNE ET MORIN », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 5, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 15, 22

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes du Pays Fertois ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070387

du 14 JUIN 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-597-001
« MALAKOFF (Place du 11 Novembre) – MALAKOFF (Place du 11 Novembre) »
EXPLOITEE PAR LA RATP

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 2006/0266 du 20 mars 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision du 8 février 2005 autorisant la création de la ligne n° 100-597-001
- VU** le projet transmis par la RATP le 14 mai 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

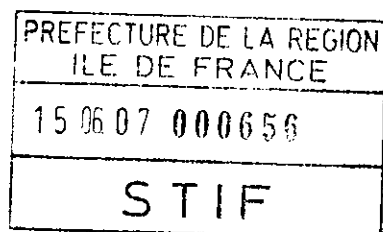
CONSIDERANT que les modifications demandées n'ont aucune incidence financière pour le Syndicat ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-597-001 « Malakoff (Place du 11 Novembre) – Malakoff (Place du 11 Novembre) », exploitée par la RATP est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté d'Agglomération Sud de Seine.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Le directeur de l'Exploitation,

Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20070388

du 14 JUIN 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 350-350-001
« MANTES-LA-JOLIE DEGAS - MANTES-LA-JOLIE GARE
ROUTIERE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORT VOYAGEURS DU MANTOIS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 01/01/2004 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines » et l'entreprise « Transport Voyageurs du Mantois » ,
- VU** la décision n° 20070171 du 21/02/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13577 enregistré par le Syndicat le 05/06/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 350-350-001 « Mantes-la-Jolie Degas – Mantes-la-Jolie gare routière », exploitée par l'entreprise « Transport Voyageurs du Mantois », est modifiée comme suit :

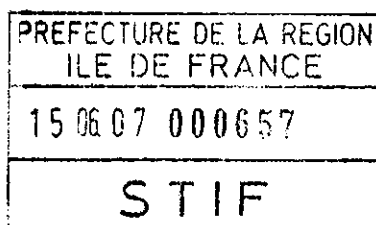
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 19, 20, 25, 26 et 29
- est supprimée la sous-ligne n° 24

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 02, 13, 16 et 21.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070389

du 14 JUIN 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 350-350-012
« MANTES-LA-VILLE DOMAINE DE LA VALLEE - MANTES-LA-VILLE
GARE ROUTIERE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORT VOYAGEURS DU MANTOIS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 01/01/2004 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines » et l'entreprise « Transport Voyageurs du Mantois » ,
- VU** la décision n° 20060043 du 19/01/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13578 enregistré par le Syndicat le 05/06/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 350-350-012 « Mantes-la-Ville Domaine de la Vallée », exploitée par l'entreprise « Transport Voyageurs du Mantois », est modifiée comme suit :

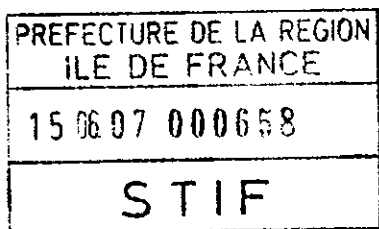
- sont créées les sous-lignes n° 07 et 13,
- sont modifiées les sous-lignes n°01, 02, 04, 06, 08, 10, 11, 12, 15, 17, 21, 23, 24, 25, 27, 39, 42, 45, 46, 47, 49, 50, 53, 54, 55, 58, 63, 64 et 65
- sont supprimées les sous-lignes n° 05, 16, 40, 41, 52, 56, 57, 59 et 60

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 03, 18, 19, 22, 38, 43, 44 et 62.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070392

du 18 JUIN 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 016-248-025
« BEZONS- HOUILLES – SARTROUVILLE »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE TRANSPORT DU VAL D'OISE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 21 décembre 1990 conclue entre la Communauté de COMMUNES de la Boucle de la Seine et l'entreprise Transport du Val d'Oise ;
- VU** la décision n° 20070206 du 13 mars 2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13486 enregistré par le Syndicat le 29 mars 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13486 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 31 mai 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 016-248-025 « BEZONS-HOUILLES-SARTROUVILLE » exploitée par l'entreprise TVO, est modifiée comme suit :

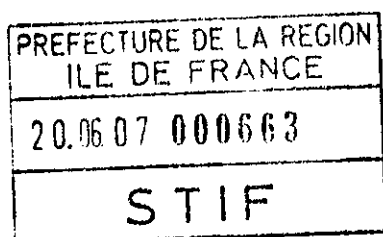
- sont créées les sous-lignes n° 3 et 4

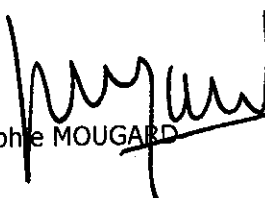
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1 et 2

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté de communes de la Boucle de la Seine

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070393

du 18 JUIN 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 018-018-010 « BALLANCOURT GARE – MAROLLES-EN-HUREPOIX GARE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT BRETIGNY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 16/11/2006 conclue entre « la Communauté de communes du Val d'Essonne » et « Veolia Transport Brétigny » ;
- VU** la décision n° 20050337 du 15/12/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13456 enregistré par le Syndicat le 28/02/2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13456 ,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 31/05/2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

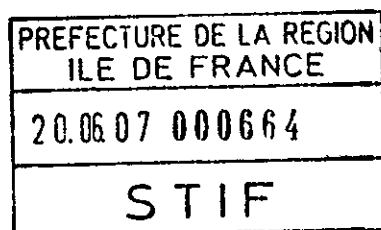
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 018-018-010 « Ballancourt gare – Marolles-en-Hurepoix gare » exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Brétigny », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 03, 04, 09 et 12
- sont supprimées les sous-lignes n° 02, 05, 07, 08, 10 et 11

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec « la Communauté de communes du Val d'Essonne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20070394

du 18 JUIN 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 018-018-011
« MAROLLES-EN-HUREPOIX GARE –
MAROLLES-EN-HUREPOIX GARE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT BRETAGNE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 04/12/2006 conclue entre « la commune de Marolles-en-Hurepoix » et « Veolia Transport Bretagne » ;
- VU** la décision n° 20060675 du 24/07/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13457 enregistré par le Syndicat le 28/02/2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13457 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 31/05/2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 018-018-011 « Marolles-en-Hurepoix gare - Marolles-en-Hurepoix gare » exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Bretagne », est modifiée comme suit :

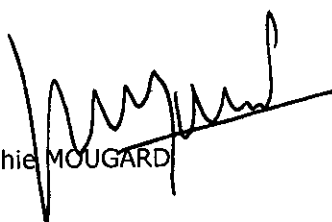
- est créée les sous-lignes n° 05
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03 et 04

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec « la commune de Marolles-en-Hurepoix ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070395

du 18 JUIN 2007

**CREATION DE LA LIGNE N° 018-018-013
« BRETIGNY-SUR-ORGE GARE - BRETIGNY-SUR-ORGE GARE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT BRETIGNY »**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 16/11/2006 conclue entre la « la Communauté de communes du Val d'Essonne » et l'entreprise « Veolia Transport Brétigny » ,
- VU** le dossier technique n° 13458 enregistré par le Syndicat le 28/02/2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13458 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 31/05/2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 018-018-013 « Brétigny-sur-Orge gare – Brétigny-sur-Orge gare » est inscrite au plan régional des transports.

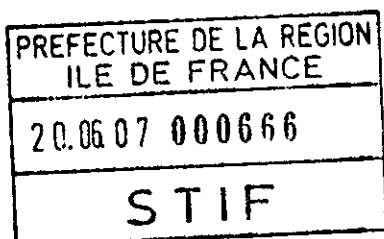
ARTICLE 2 : L'entreprise « Veolia Transport Brétigny » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n°01, 02 et 03

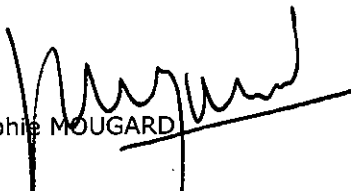
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la Communauté de communes du Val d'Essonne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD



Décision n° 20070396

du 18 JUIN 2007

**CRÉATION DE LA LIGNE N° 030-030-038
« MONTIGNY-LES-CORMEILLES – CORMEILLES-EN-PARISIS »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE CARS LACROIX**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le dossier technique n° 13465 enregistré par le Syndicat le 12 mars 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13465 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 31 mai 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 030-030-038 « MONTIGNY-LES-CORMEILLES – CORMEILLES-EN-PARISIS » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise CARS LACROIX est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

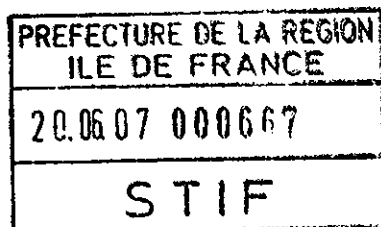
- sont créées les sous-lignes n° 1 et 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : Une convention de subvention avec la Communauté de Communes du Parisis est en cours de négociation

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARE



Décision n° 20070397

du 18 JUIN 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 062-062-045
« CHARTRETTES - BOIS-LE-ROI - FONTAINEBLEAU - AVON »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA SAMOREAU**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060046 du 20 janvier 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13479 enregistré par le Syndicat le 21 mars 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13479 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 31 mai 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 062-062-045 « CHARTRETTES – BOIS-LE-ROI – FONTAINEBLEAU - AVON » exploitée par l'entreprise VEOLIA SAMOREAU, est modifiée comme suit :

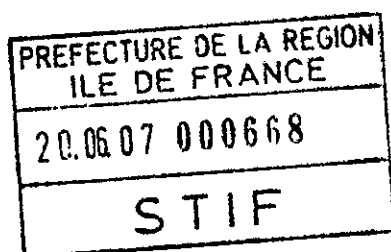
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 4, 8, 10, 12, 14, 15, 20, 21, 22, 23, 24
- sont supprimées les sous-lignes n° 3 et 19

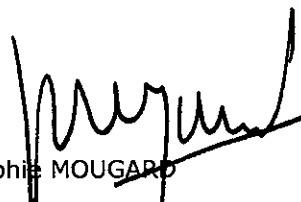
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 6, 7, 16, 17

ARTICLE 3 : une interdiction de trafic local est appliquée sur le territoire de la Communauté de communes FONTAINEBLEAU-AVON

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070398

du 18 JUIN 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 062-062-112
« HÉRICY – FONTAINEBLEAU »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} juillet 2002 conclue entre le Conseil Général de Seine-et-Marne, la Communauté de communes Entre seine et Forêt et l'entreprise Veolia Samoreau ;
- VU** la décision n° 8169 du 19 octobre 2004 ;
- VU** le dossier technique n° 13480 enregistré par le Syndicat le 22 mars 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13480 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 31 mai 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 062-062-0112 « HÉRICY - FONTAINEBLEAU » exploitée par l'entreprise VEOLIA SAMOREAU, est modifiée comme suit :

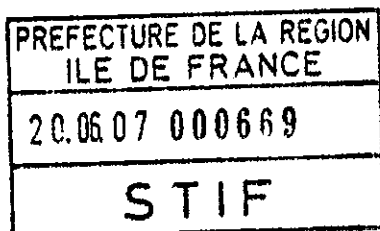
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 4, 5, 6, 7, 9, 12, 18, 21, 22, 24 à 33
 - sont créées les sous-lignes n° 34 et 35
 - sont supprimées les sous-lignes n° 3, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 23
- dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

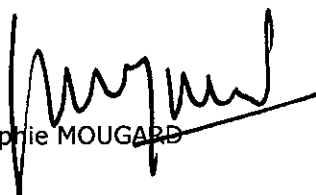
ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 8, 10, 11

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil Général de Seine-et-Marne et la Communauté de communes Entre Seine et Forêt

ARTICLE 4 : une interdiction de trafic local est appliquée sur le territoire de la Communauté de communes FONTAINEBLEAU-AVON

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070399

du 18 JUIN 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 063-063-021
« SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY (Baticop) – AVON (Lycée Uruguay) »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2004 conclue entre le Conseil Général de Seine-et-Marne, la Communauté de communes Seine-Ecole, la Communauté de communes Pays de Bière, la Communauté d'agglomération Melun-Val-de-Seine, la commune de Soisy-sur-Ecole et l'entreprise Veolia Saint-Fargeau-Ponthierry ;
- VU** la décision n° 20070068 du 1^{er} février 2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13481 enregistré par le Syndicat le 22 mars 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13481 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 31 mai 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 063-063-021 « SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY – AVON » exploitée par l'entreprise VEOLIA SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY, est modifiée comme suit :

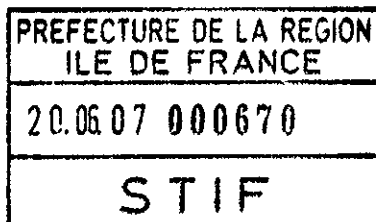
- sont modifiées les sous-lignes n° 1 à 4, 6 à 8, 11
 - est créée la sous-ligne n° 12
- dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 5, 9, 10

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil Général de Seine-et-Marne, la Communauté de communes Seine-Ecole, la Communauté de communes Pays de Bière, la Communauté d'agglomération Melun-Val-de-Seine, la commune de Soisy-sur-Ecole

ARTICLE 4 : Une interdiction de trafic local est appliquée sur le territoire de la Communauté de communes FONTAINEBLEAU-AVON

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20070400

du 18 JUIN 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 063-063-022
« SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY – FONTAINEBLEAU - AVON »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2004 conclue entre le Conseil Général de Seine-et-Marne, la Communauté de communes Seine-Ecole, la Communauté de communes Pays de Bière, la Communauté d'agglomération Melun-Val-de-Seine, la commune de Soisy-sur-Ecole et l'entreprise Veolia Saint-Fargeau-Ponthierry ;
- VU** la décision n° 20070069 du 1^{er} février 2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13476 enregistré par le Syndicat le 15 mars 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13476 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 31 mai 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 063-063-022 « SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY-FONTAINEBLEAU-AVON » exploitée par l'entreprise VEOLIA SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1 à 5, 7 à 14, 16 à 23, 25
- sont créées les sous-lignes n° 26 et 27

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

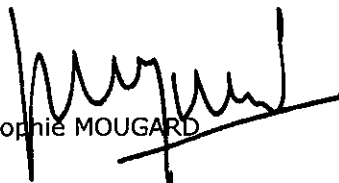
ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 6, 15, 24

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil Général de Seine-et-Marne, la Communauté de communes Seine-Ecole, la Communauté de communes Pays de Bière, la Communauté d'agglomération Melun-Val-de-Seine, la commune de Soisy-sur-Ecole

ARTICLE 4 : une interdiction de trafic local est appliquée sur le territoire de la Communauté de communes FONTAINEBLEAU-AVON

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070401

du 18 JUIN 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 064-258-202
« VILLEMÉR - FONTAINEBLEAU »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA NEMOURS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 17 septembre 2002 conclue entre le Conseil Général de Seine-et-Marne et l'entreprise Veolia Nemours ;
- VU** la décision n° 20070110 du 13 février 2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13484 enregistré par le Syndicat le 26 mars 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13484 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 31 mai 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-258-202 « VILLEMÉR - FONTAINEBLEAU » exploitée par l'entreprise VEOLIA NEMOURS, est modifiée comme suit :

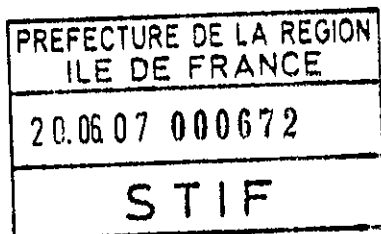
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 6, 7, 8, 11, 13, 15, 17 dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

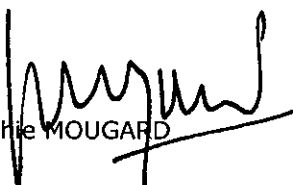
ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 4, 5, 9, 10, 12, 14, 16

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil Général de Seine-et-Marne

ARTICLE 4 : Une interdiction de trafic local est appliquée sur le territoire de la Communauté de communes FONTAINEBLEAU-AVON

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070402
du 18 JUIN 2007

SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 064-258-204
« VENEUX-LES-SABLONS - MORET »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA NEMOURS

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 8385 du 2 juin 2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13509 enregistré par le Syndicat le 25 avril 2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 31 mai 2007 ;

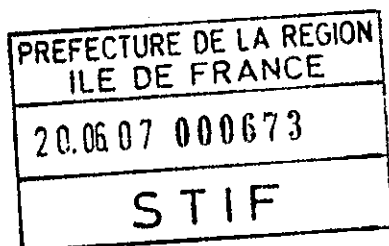
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

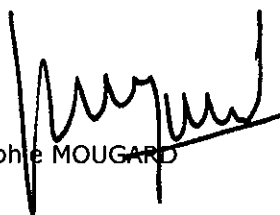
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-258-204 « VENEUX-LES-SABLONS - MORET », exploitée par l'entreprise VEOLIA NEMOURS est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Décision n° 20070403

du 18 JUIN 2007

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 064-258-205
« VENEUX-LES-SABLONS - VENEUX-LES-SABLONS »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA NEMOURS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 8385 du 2 juin 2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13510 enregistré par le Syndicat le 25 avril 2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 31 mai 2007 ;

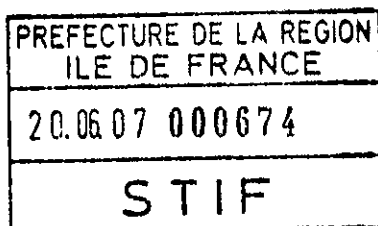
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

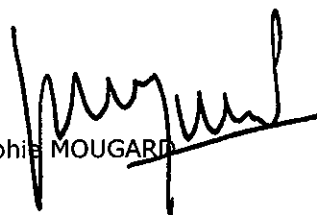
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-258-205 « VENEUX-LES-SABLONS - VENEUX-LES-SABLONS », exploitée par l'entreprise VEOLIA NEMOURS est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070404

du 18 JUIN 2007

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 064-258-206
« VILLECERF – CHAMPAGNE-SUR-SEINE »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA NEMOURS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 8385 du 2 juin 2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13511 enregistré par le Syndicat le 25 avril 2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 31 mai 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

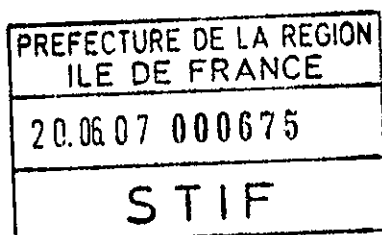
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-258-206 « VILLECERF – CHAMPAGNE-SUR-SEINE », exploitée par l'entreprise VEOLIA NEMOURS est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



Décision n° 20070405

du 18 JUIN 2007

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 064-258-210
« VERNOU-LA-CELLE - FONTAINEBLEAU »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA NEMOURS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20050289 du 2 décembre 2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13487 enregistré par le Syndicat le 29 mars 2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 31 mai 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

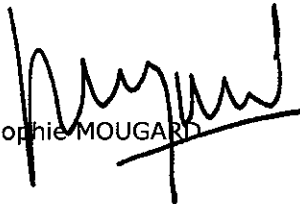
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-258-210 « VERNOU-LA-CELLE - FONTAINEBLEAU », exploitée par l'entreprise VEOLIA NEMOURS est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070406

du 18 JUIN 2007

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 064-258-211
« THOMERY – CHAMPAGNE-SUR-SEINE »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA NEMOURS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 8385 du 2 juin 2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13512 enregistré par le Syndicat le 25 avril 2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 31 mai 2007 ;

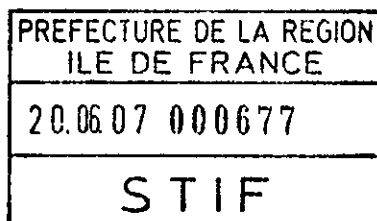
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

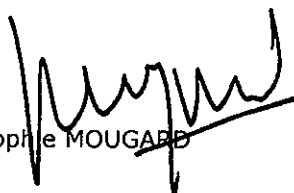
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-258-211 « THOMERY – CHAMPAGNE-SUR-SEINE », exploitée par l'entreprise VEOLIA NEMOURS est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070407
du 18 JUIN 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 064-608-907
« CHÂTEAU-LANDON – FONTAINEBLEAU - AVON »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA NEMOURS

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1er septembre 2005 conclue entre le Syndicat intercommunal des transports du Sud Seine-et-Marne et l'entreprise Veolia Nemours ;
- VU** la décision n° 20060498 du 16 mai 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13495 enregistré par le Syndicat le 5 avril 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13495 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 31 mai 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-608-907 « CHÂTEAU-LANDON - FONTAINEBLEAU - AVON » exploitée par l'entreprise VEOLIA NEMOURS, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 17, 19, 20, 23, 24, 29, 35, 38, 40, 41, 42, 43, 45, 48, 49, 52, 53, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 69, 70, 71, 72 dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 3, 5, 13, 14, 16, 18, 21, 22, 26, 27, 30, 34, 36, 37, 39, 46, 51, 55, 63, 64, 65, 66, 67, 68

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat intercommunal des transports du Sud Seine-et-Marne

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20070408

du 18 JUIN 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 084-184-001
« LA CHAPELLE-LA-REINE - AVON »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE CARS BLEUS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 1998 conclue entre le Syndicat des transports du canton de la Chapelle-la-Reine et l'entreprise Cars Bleus ;
- VU** la décision n° 20060764 du 31 août 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13482 enregistré par le Syndicat le 26 mars 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13482 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 31 mai 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 084-184-001 « LA CHAPELLE-LA-REINE - AVON » exploitée par l'entreprise CARS BLEUS, est modifiée comme suit :

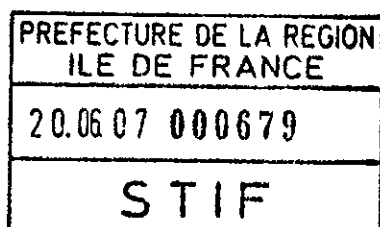
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13

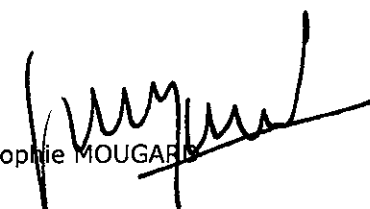
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat des transports du canton de la Chapelle-la-Reine

ARTICLE 3 : Une interdiction de trafic local est appliquée sur le territoire de la Communauté de communes FONTAINEBLEAU-AVON

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGAR

Décision n° 20070409

du 18 JUIN 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 084-284-001
« MILLY-LA-FORÊT - AVON »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE CARS BLEUS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 11051 du 2 février 2004 ;
- VU** le dossier technique n° 13483 enregistré par le Syndicat le 26 mars 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13483 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 31 mai 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

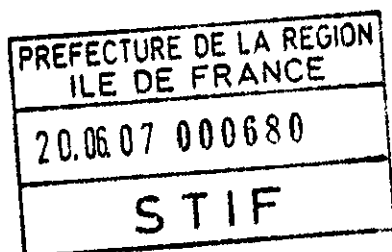
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 084-284-001 « MILLY-LA-FORÊT - AVON » exploitée par l'entreprise CARS BLEUS, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 4, 6
- sont créées les sous-lignes n° 7, 8
- est supprimée la sous-ligne n° 5

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Une interdiction de trafic local est appliquée sur le territoire de la Communauté de communes FONTAINEBLEAU-AVON

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20070410

du 18 JUIN 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 097-097-002
« VILLENEUVE-LE-COMTE - COULOMMIERS »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE DARCHE-GROS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1 septembre 2003 conclue entre le Syndicat des Transports Réguliers de l'Aubertin-Morin-Yerres, le Conseil Général de Seine-et-Marne et l'entreprise Darche-Gros ;
- VU** la décision n° 8338 du 26 avril 2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13283 enregistré par le Syndicat le 29 décembre 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13283 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 31 mai 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 097-097-002 « VILLENEUVE-LE-COMTE - COULOMMIERS » exploitée par l'entreprise DARCHE-GROS, est modifiée comme suit :

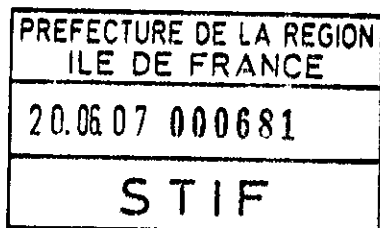
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 7, 8, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18
- est supprimée la sous-ligne n° 5

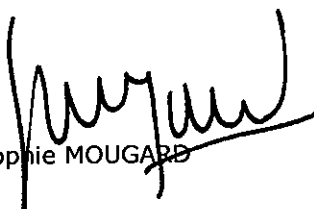
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 6, 9

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat des Transports Réguliers de l'Aubertin-Morin-Yerres et le Conseil Général de Seine-et-Marne

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070411

du 18 JUIN 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 097-097-038
« FAREMOUTIERS SNCF – CHESSY RER »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE DARCHE-GROS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1 septembre 2003 conclue entre le Syndicat des Transports Réguliers de l'Aubertin-Morin-Yerres, le Conseil Général de Seine-et-Marne et l'entreprise Darche-Gros ;
- VU** la décision n° 7779 du 24 juin 2003 ;
- VU** le dossier technique n° 13285 enregistré par le Syndicat le 29 décembre 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13285 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 31 mai 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 097-097-038 « FAREMOUTIERS SNCF – CHESSY RER » exploitée par l'entreprise DARCHE-GROS, est modifiée comme suit :

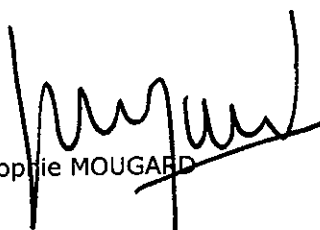
- est modifiée la sous-ligne n° 1

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat des Transports Réguliers de l'Aubertin-Morin-Yerres et le Conseil Général de Seine-et-Marne

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070412

du 18 JUIN 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 097-097-039
« ETOILE DE ROZAY-EN-BRIE NORD »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE DARCHE-GROS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 8259 du 8 février 2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13303 enregistré par le Syndicat le 10 janvier 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13303 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 31 mai 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

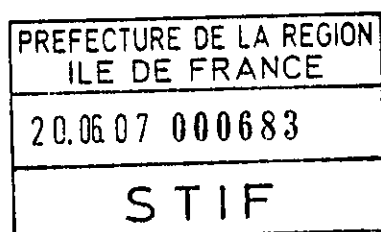
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 097-097-039 « ETOILE DE ROZAY-EN-BRIE NORD » exploitée par l'entreprise DARCHE-GROS, est modifiée comme suit :

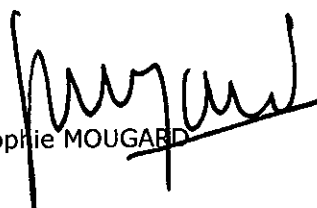
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 24, 25, 26
- est créée la sous-ligne n° 27

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 8, 11, 20, 23

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070413

du 18 JUIN 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 098-098-001 « ORLY (Aérogare Sud) – PARIS (Aérogare des Invalides) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE LES CARS AIR FRANCE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision du 8 décembre 2004 relative à la modification de la ligne n° 098-098-001 ;
- VU** le dossier technique n° 13387 enregistré par le STIF le 30 janvier 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13387 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 31 mai 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que la décision n'a pas d'incidence financière pour le Syndicat,

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} : La ligne n° 098-098-001 « Orly (Aérogare Sud) – Paris (Aérogare des Invalides) » exploitée par l'entreprise Les Cars Air France, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02,
 - Sont créées les sous-lignes n° 03 et 04,
- dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

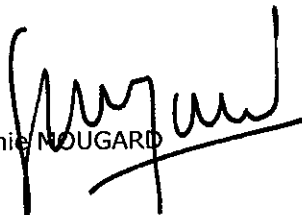
ARTICLE 2 : Des interdictions de trafic local sont appliquées dans Paris intra muros :

- sous-ligne 01 de l'arrêt « Porte d'Orléans » inclus à l'arrêt « Invalides » inclus,
- sous ligne 02 de l'arrêt « Invalides » inclus à l'arrêt « Montparnasse » inclus,
- sous-ligne 03 de l'arrêt « Porte d'Orléans » inclus à l'arrêt « Etoile » inclus,
- sous-ligne 04. de l'arrêt « Etoile » inclus à l'arrêt « Montparnasse » inclus.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD



Décision n° 20070414

du 18 JUIN 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-330
« AUBERVILLIERS (Fort d'Aubervilliers) – PANTIN (R. Queneau – A. France) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP par courrier du 9 février 2007 ;
- VU** la décision n° 2007/0348 du 21 mai 2007 autorisant la modification à titre provisoire ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 353 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 31 mai 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

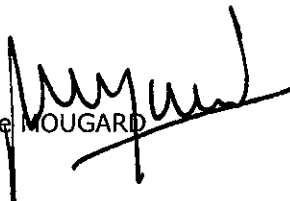
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-330 « Aubervilliers (Fort d'Aubervilliers) – Pantin (Raymond Queneau – Anatole France) » exploitée par la RATP, est modifiée) » dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la Commune de Pantin.

ARTICLE 3 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

Décision n° 20070415

du 18 JUIN 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-391
« BOURG-LA-REINE (RER) - BAGNEUX (Dampierre) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP par courrier du 9 mars 2007 ;
- VU** la décision n° 2007/0349 du 21 mai 2007 autorisant la modification à titre provisoire ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 271 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 31 mai 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

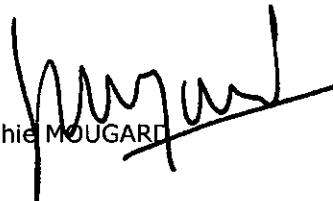
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-391 « Bourg-la-Reine (RER) - Bagneux (Dampierre) » exploitée par la RATP, est modifiée pour devenir la ligne « Bagneux (RER) - Châtillon (Châtillon - Montrouge métro) » dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté d'Agglomération Sud de Seine et la Délégation Générale pour l'Armement.

ARTICLE 3 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070416

du 18 JUIN 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 208-258-008
« MONTEREAU – FONTAINEBLEAU »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE INTERVAL**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060101 du 14 mars 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13489 enregistré par le Syndicat le 2 avril 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13489 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 31 mai 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 208-258-008 « MONTEREAU – FONTAINEBLEAU » exploitée par l'entreprise INTERVAL, est modifiée comme suit :

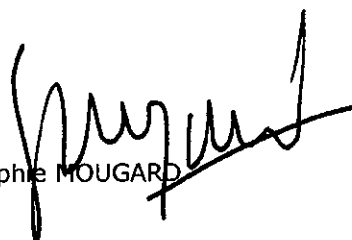
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 3, 5, 13, 17, 18, 26, 27
- sont supprimées les sous-lignes n° 4 et 16

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 9, 11, 12, 19, 20, 21, 22, 23, 25

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070417

du 18 JUIN 2007

CRÉATION DE LA LIGNE N° 208-258-204 « VENEUX-LES-SABLONS - MORET » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE INTERVAL

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 10 janvier 2007 conclue entre le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU CANTON DE MORET-SUR-LOING et l'entreprise INTERVAL ,
- VU** le dossier technique n° 13513 enregistré par le Syndicat le 25 avril 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13513 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 31 mai 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 208-258-204 « VENEUX-LES-SABLONS - MORET » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise INTERVAL est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

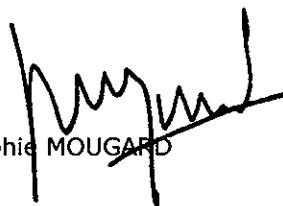
- sont créées les sous-lignes n° 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU CANTON DE MORET-SUR-LOING.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070418

du 18 JUIN 2007

**CRÉATION DE LA LIGNE N° 208-258-206
« VILLECERF – CHAMPAGNE-SUR-SEINE »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE INTERVAL**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 10 janvier 2007 conclue entre le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU CANTON DE MORET-SUR-LOING et l'entreprise INTERVAL ;
- VU** le dossier technique n° 13515 enregistré par le Syndicat le 25 avril 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13515 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 31 mai 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 208-258-206 « VILLECERF – CHAMPAGNE-SUR-SEINE » est inscrite au plan régional des transports.

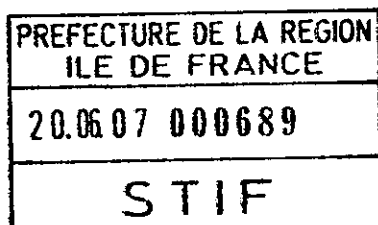
ARTICLE 2 : L'entreprise INTERVAL est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

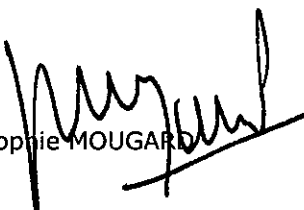
- sont créées les sous-lignes n° 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU CANTON DE MORET-SUR-LOING.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGAR 

Décision n° 20070419

du 18 JUIN 2007

CRÉATION DE LA LIGNE N° 208-258-210 « VERNOU-LA-CELLE - FONTAINEBLEAU » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE INTERVAL

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 10 janvier 2007 conclue entre le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU CANTON DE MORET-SUR-LOING et l'entreprise INTERVAL ,
- VU** le dossier technique n° 13488 enregistré par le Syndicat le 29 mars 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13488 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 31 mai 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 208-258-210 « VERNOU-LA-CELLE - FONTAINEBLEAU » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise INTERVAL est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

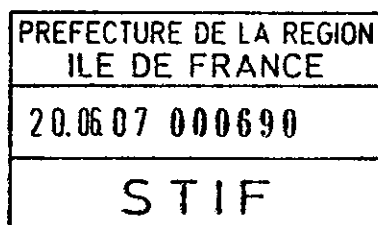
- sont créées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 29, 30, 31

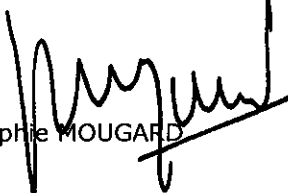
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU CANTON DE MORET-SUR-LOING.

ARTICLE 4 : Une interdiction de trafic local est appliquée sur le territoire de la Communauté de communes FONTENAIBLEAU-AVON

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070420

du 18 JUIN 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 208-258-210
« VERNOU-LA-CELLE – FONTAINEBLEAU »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE INTERVAL**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 10 janvier 2007 conclue entre le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU CANTON DE MORET-SUR-LOING et l'entreprise INTERVAL ,
- VU** la décision n° 20060101 du 14 mars 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13490 enregistré par le Syndicat le 2 avril 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13490 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 31 mai 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 208-258-210 « VERNOU-LA-CELLE – FONTAINEBLEAU » exploitée par l'entreprise INTERVAL, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1 à 7, 14 à 19, 24 à 29, 31
- est créée la sous-ligne n° 32

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

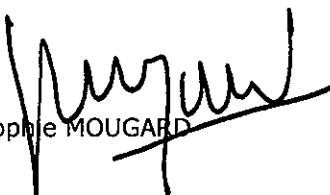
ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 8, 9, 10, 11, 21, 22, 23, 30

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU CANTON DE MORET-SUR-LOING.

ARTICLE 4 : une interdiction de trafic local est appliquée sur le territoire de la Communauté de communes FONTAINEBLEAU-AVON

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070421

du 18 JUIN 2007

**CRÉATION DE LA LIGNE N° 208-258-211
« THOMERY – CHAMPAGNE-SUR-SEINE »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE INTERVAL**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 10 janvier 2007 conclue entre le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU CANTON DE MORET-SUR-LOING et l'entreprise INTERVAL ,
- VU** le dossier technique n° 13516 enregistré par le Syndicat le 25 avril 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13516 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 31 mai 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 208-258-211 « THOMERY – CHAMPAGNE-SUR-SEINE » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise INTERVAL est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

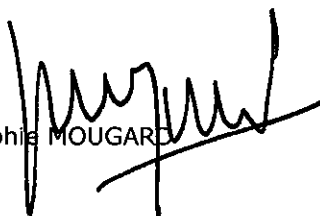
- sont créées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU CANTON DE MORET-SUR-LOING.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

Décision n° 20070422

du 18 JUIN 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 208-258-308 « MORET-SUR-LOING – FONTAINEBLEAU » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE INTERVAL

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060701 du 1^{er} août 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13491 enregistré par le Syndicat le 2 avril 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13491 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 31 mai 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 208-258-308 « MORET-SUR-LOING – FONTAINEBLEAU » exploitée par l'entreprise INTERVAL, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 5

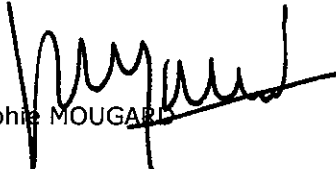
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 4

ARTICLE 3 : Une interdiction de trafic local est appliquée pour les arrêts « Château » et « Hôpital » à Fontainebleau et « Les Terrasses » à Avon

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070423

du 18 JUIN 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 279-022-021
« BOULOGNE BILLANCOURT-VELIZY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT VELIZY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20070256 du 21/03/2007
- VU** le dossier technique n° 13549 enregistré par le Syndicat le 11/05/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

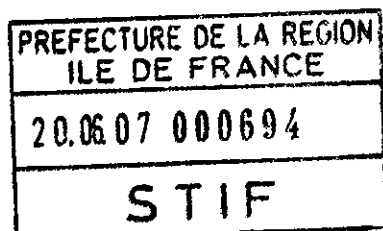
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 279-022-021 « BOULOGNE BILLANCOURT-VELIZY », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT VELIZY », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 07, 08, 09, 11, 12, 13

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangée les sous-ligne n° 14

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070424

du 19 JUIN 2007

**CRÉATION DE LA LIGNE N° 208-258-205
« VENEUX-LES-SABLONS - VENEUX-LES-SABLONS »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE INTERVAL**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 10 janvier 2007 conclue entre le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU CANTON DE MORET-SUR-LOING et l'entreprise INTERVAL ,
- VU** le dossier technique n° 13514 enregistré par le Syndicat le 25 avril 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13514 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 31 mai 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 208-258-205 « VENEUX-LES-SABLONS - VENEUX-LES-SABLONS » est inscrite au plan régional des transports.

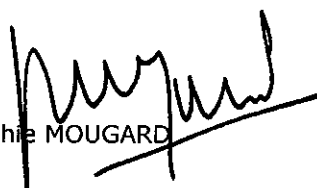
ARTICLE 2 : L'entreprise INTERVAL est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

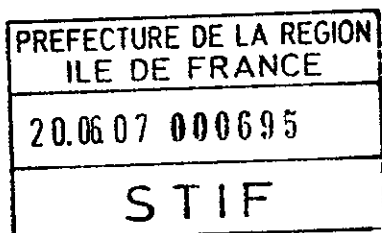
- sont créées les sous-lignes n° 1 et 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU CANTON DE MORET-SUR-LOING.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD




Décision n° 20070425

du 21 JUIN 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 030-030-031 « HERBLAY – MONTIGNY-LES-CORMEILLES » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE CARS LACROIX

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 11789 du 23 mai 2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13573 enregistré par le Syndicat le 29 mai 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

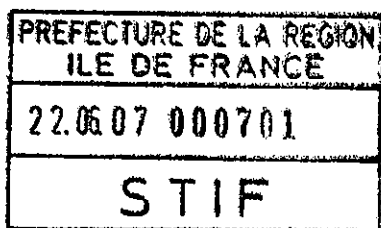
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 030-030-031 « HERBLAY – MONTIGNY-LES-CORMEILLES », exploitée par l'entreprise CARS LACROIX est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD,

Décision n° 20070426

du 21 JUN 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 030-030-033 « MONTIGNY-LES-CORMEILLES - MONTIGNY-LES-CORMEILLES » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE CARS LACROIX

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 11790 du 23 mai 2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13574 enregistré par le Syndicat le 29 mai 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 030-030-033 « MONTIGNY-LES-CORMEILLES - MONTIGNY-LES-CORMEILLES », exploitée par l'entreprise CARS LACROIX est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 5

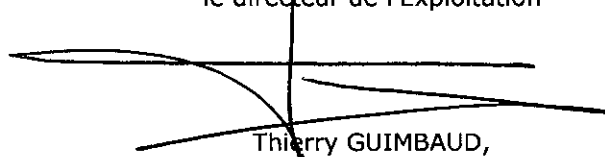
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 3

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD,

Décision n° 20070427

du 21 JUIN 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 038-038-001 « ERMONT GARE – DOMONT GARE » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE CARS ROSE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 23 juin 2003 conclue entre la COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL ET FORÊT et l'entreprise CARS ROSE ;
- VU** la décision n° 12099 du 26 octobre 2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13579 enregistré par le Syndicat le 5 juin 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 038-038-001 « ERMONT GARE – DOMONT GARE », exploitée par l'entreprise CARS ROSE, est modifiée comme suit :

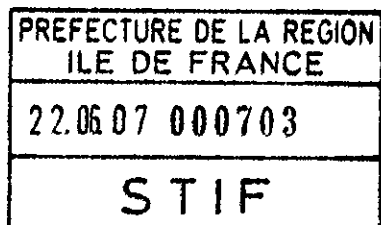
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 8, 10, 11, 12, 19
- sont supprimées les sous-lignes n° 16, 17

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.


ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 3, 9, 15, 18, 20

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL ET FORÊT

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation


Thierry GUIMBAUD,

Décision n° 20070428

du 21 JUIN 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 046-146-061 « BRUYERES-SUR-OISE – BEAUMONT-SUR-OISE » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE KEOLIS VAL D'OISE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT VAL D'OISE, le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE et l'entreprise KEOLIS VAL D'OISE ;
- VU** la décision n° 20060375 du 12 avril 2006
- VU** le dossier technique n° 13504 enregistré par le Syndicat le 17 avril 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 046-146-061 « BRUYERES-SUR-OISE – BEAUMONT-SUR-OISE », exploitée par l'entreprise KEOLIS VAL D'OISE, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 2, 4, 7, 8, 9, 11, 13
 - sont créées les sous-lignes n° 5, 6
 - sont supprimées les sous-ligne n° 1 et 12
- dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 3

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT VAL D'OISE et le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation


Thierry GUIMBAUD,

Décision n° 20070429

du 21 JUIN 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 046-146-062
« PERSAN – BORAN-SUR-OISE »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE KEOLIS VAL D'OISE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT VAL D'OISE, le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE et l'entreprise KEOLIS VAL D'OISE ;
- VU** la décision n° 20060377 du 12 avril 2006
- VU** le dossier technique n° 13505 enregistré par le Syndicat le 17 avril 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 046-146-062 « PERSAN – BORAN-SUR-OISE », exploitée par l'entreprise KEOLIS VAL D'OISE, est modifiée comme suit :

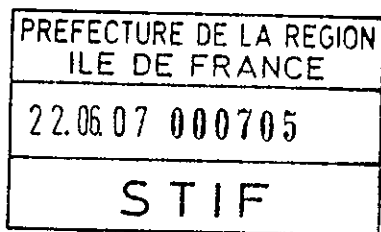
- sont modifiées les sous-lignes n° 10, 11, 12, 13, 19, 21
- est créée la sous-ligne n° 24
- est supprimée la sous-ligne n° 17

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

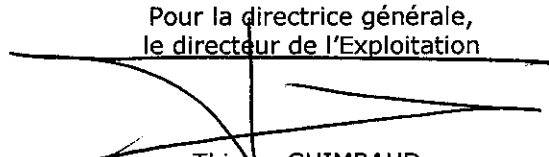
ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 5, 16, 18, 20, 22, 23

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT VAL D'OISE et le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD,

Décision n° 20070430

du 21 JUIN 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-002
« GERMINY L'ÈVEQUE - MEAUX »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « MARNE ET MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 20070038 du 11/01/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13557 enregistré par le Syndicat le 22/05/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

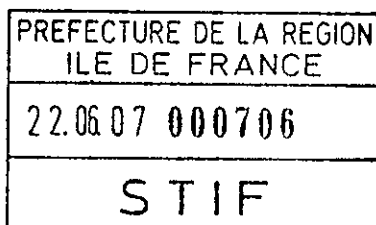
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067-067-062 « Germiny l'Èvêque - Meaux », exploitée par l'entreprise « Marne et Morin », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 16 et 17

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 05, 06, 07, 08, 09, 11, 14, 18, 19, 21, 22, 24, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070431

du 21 JUIN 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 097-097-030
« BRIE-COMTE-ROBERT - MELUN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE DARCHE-GROS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20050315 du 20 octobre 2005 ;
- VU** la décision n° 20061319 du 20 décembre 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13212 enregistré par le Syndicat le 4 décembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 097-097-030 « BRIE-COMTE-ROBERT - MELUN » exploitée par l'entreprise DARCHE-GROS est modifiée comme suit :

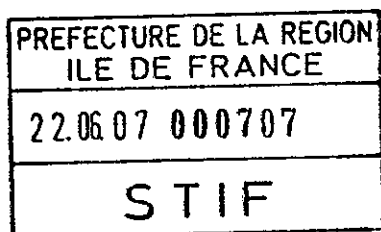
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 9, 10
- est créée la sous-ligne n° 11

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 3 à 8

ARTICLE 3 : la présente décision abroge la décision n° 20061319 du 20 décembre 2006

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20070432

du 21 JUIN 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-077-703 « LONGPERRIER / SAINT-PATHUS » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 31/12/2006 entre le Conseil général de Seine-et-Marne, le Syndicat mixte de la Goële et l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France ;
- VU** la décision n° 20070271 du 02/04/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13581 enregistré par le Syndicat le 31/05/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-077-703 « LONGPERRIER / SAINT-PATHUS », exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE, est modifiée comme suit :

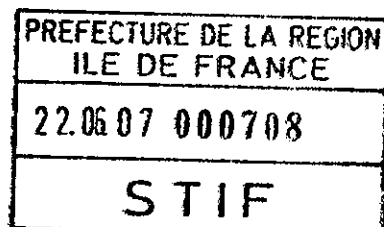
- sont modifiées les sous-lignes n° 07, 20, 22 et 24
- est créée la sous-ligne n° 27

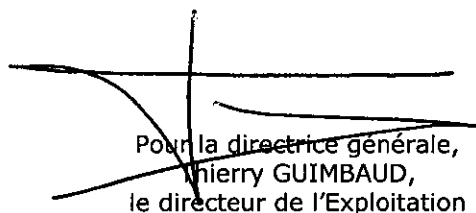
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 04, 05, 06, 10, 11, 13, 14, 17, 18, 25 et 26.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil général de Seine-et-Marne et le Syndicat mixte de la Goële.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070433

du 21 JUIN 2007

**MISE EN PLACE DE SERVICES SUPPLEMENTAIRES
POUR LA NUIT DE LA FETE DE LA MUSIQUE 2007
PAR L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORT MONTESSON**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.6. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le dossier technique enregistré par le Syndicat le 04/05/2007 ;

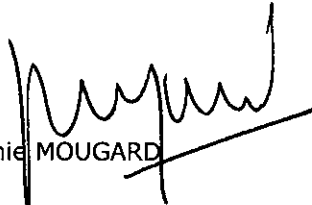
CONSIDERANT que l'incidence financière pour le Syndicat concernant la mise en place de ces services temporaires est inférieure à 100 000 euros HT,

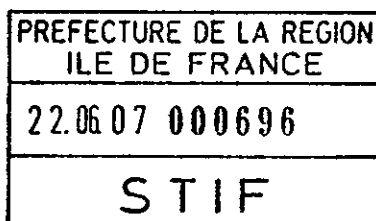
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Lors de la nuit de Fête de la musique 2007, des services de bus supplémentaires seront mis en place.

ARTICLE 2 : L'entreprise Veolia Transport Montesson est autorisée à mettre en place lors de la nuit de la Fête de la musique 2007 des services de bus supplémentaires dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



Décision n° 20070434

du 21 JUIN 2007

**MISE EN PLACE DE SERVICES SUPPLEMENTAIRES
POUR LA NUIT DE LA FETE DE LA MUSIQUE 2007
PAR L'ENTREPRISE AUTOCARS MARNE-LA-VALLEE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.6. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le dossier technique enregistré par le Syndicat le 04/05/2007 ;

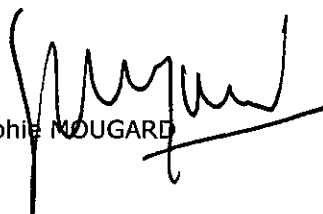
CONSIDERANT que l'incidence financière pour le Syndicat concernant la mise en place de ces services temporaires est inférieure à 100 000 euros HT,

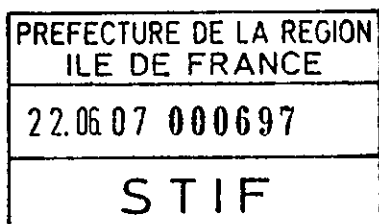
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Lors de la nuit de la Fête de la musique du 21 juin 2007, des services de bus supplémentaires seront mis en place.

ARTICLE 2 : L'entreprise Autocars Marne-La-Vallée est autorisée à mettre en place lors de la nuit de la Fête de la musique du 21 juin 2007 des services de bus supplémentaires dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



Décision n° 20070435

du 21 JUIN 2007

**MISE EN PLACE DE SERVICES SUPPLEMENTAIRES
POUR LA NUIT DE LA FETE DE LA MUSIQUE 2007
PAR L'ENTREPRISE DARCHE-GROS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.6. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le dossier technique enregistré par le Syndicat le 04/05/2007 ;

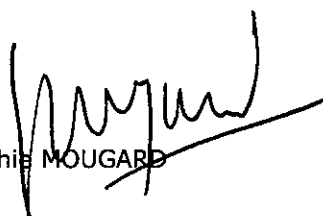
CONSIDERANT que l'incidence financière pour le Syndicat concernant la mise en place de ces services temporaires est inférieure à 100 000 euros HT,

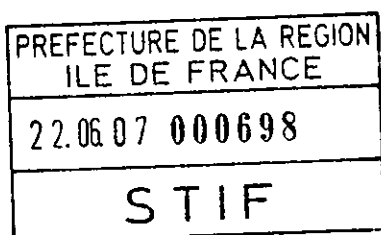
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Lors de la nuit de la Fête de la musique 2007, des services de bus supplémentaires seront mis en place.

ARTICLE 2 : L'entreprise Darche-Gros est autorisée à mettre en place lors de la nuit de la Fête de la musique 2007 des services de bus supplémentaires dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



Décision n° 20070436

du 21 JUIN 2007

**MISE EN PLACE DE SERVICES SUPPLEMENTAIRES
POUR LA NUIT DE LA FETE DE LA MUSIQUE 2007
PAR L'ENTREPRISE TRANSPORTS RAPIDES AUTOMOBILES**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.6. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le dossier technique enregistré par le Syndicat le 10/11/2007 ;

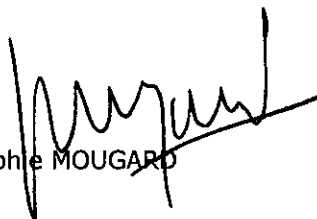
CONSIDERANT que l'incidence financière pour le Syndicat concernant la mise en place de ces services temporaires est inférieure à 100 000 euros HT,

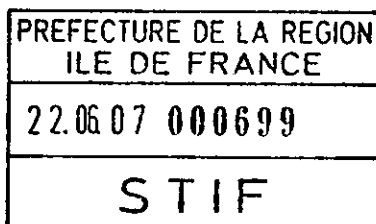
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Lors de la nuit de la Fête de la musique 2007, des services de bus supplémentaires seront mis en place.

ARTICLE 2 : L'entreprise Transports Rapides Automobiles est autorisée à mettre en place lors de la nuit de la Fête de la musique 2007 des services de bus supplémentaires dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



Décision n° 20070437

du 21 JUIN 2007

**MISE EN PLACE DE SERVICES SUPPLEMENTAIRES
POUR LA NUIT DE LA FETE DE LA MUSIQUE 2007
PAR L'ENTREPRISE SOCIETE DE TRANSPORT DU BASSIN CHELLOIS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.6. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le dossier technique enregistré par le Syndicat le 04/05/2007 ;

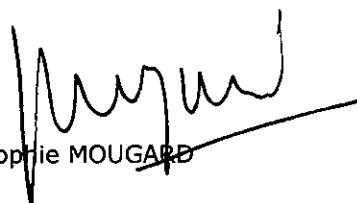
CONSIDERANT que l'incidence financière pour le Syndicat concernant la mise en place de ces services temporaires est inférieure à 100 000 euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Lors de la nuit de la Fête de la musique 2007, des services de bus supplémentaires seront mis en place.

ARTICLE 2 : L'entreprise Société de Transport du Bassin Chellois est autorisée à mettre en place lors de la nuit de la Fête de la musique 2007 des services de bus supplémentaires dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

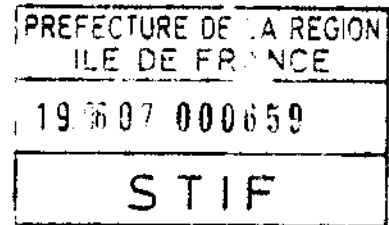
ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



Décision n°20070390

Du 18/06/07



**PROGRAMME D'UTILISATION
DU PRODUIT DES AMENDES 2007**

**OPERATIONS COMPRISES
ENTRE 200 000 € ET 2 000 000 €**

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0202 du 15 mars 2006, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0253 du 29 mars 2006, adoptant son règlement budgétaire et financier ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan en date du 30 mai 2007 ;
- VU** l'avis de la commission qualité de service et plan de déplacement urbain en date du 30 mai 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan n'a été formulée

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission qualité de service et plan de déplacement urbain n'a été formulée

DECIDE

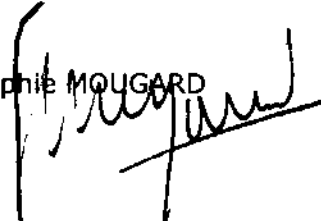
ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est comprise entre 200 000 euros et 2 000 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Code	Opération	Euros
A4051	Création d'un parc relais de 197 places au sol à St Michel sur Orge (91)	305 350,00
B8028	Création d'une gare routière de 5 postes à quai pour bus articulés à la gare d'Eragny-Neuville (95)	250 000,00
E3153	Mise en accessibilité aux pmr de 104 points d'arrêt sur les lignes 46, 61, 62, 66, 72, 73, 74 et 93 à Paris (75)	957 475,50
F1137	Mise en œuvre de priorités bus sur la ligne 96 - équipement des contrôleurs de carrefour à Paris (75)	397 157,00
F1138	Mise en œuvre de priorités bus sur la ligne 96 - équipement des véhicules à Paris (75)	148 800,00
F6111	Mobilien 318 - réaménagement de l'Avenue du Colonel Fabien à Romainville (93)	673 333,00
O1114	Mise en place des évolutions tarifaires dans les systèmes de télébillétique	367 461,50

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Code	Maître d'ouvrage	Euros
A4051	Communauté d'Agglomération Val d'Orge	305 350,00
B8028	Communauté d'Agglomération Cergy Pontoise	250 000,00
E3153	Mairie de Paris (75)	957 475,50
F1137	Mairie de Paris (75)	397 157,00
F1138	RATP	148 800,00
F6111	Ville de Romainville (93)	673 333,00
O1114	OPTILE	367 461,50

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.

Sophie MOUGARD


Décision n°20070391

Du 18/06/07

PREFECTURE DE LA REGION
ILE DE FRANCE

19 06 07 000669

STIF

**PROGRAMME D'UTILISATION
DU PRODUIT DES AMENDES 2007**

OPERATIONS INFERIEURES A 200 000 €

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0253 du 29 mars 2006, adoptant son règlement budgétaire et financier ;

DECIDE

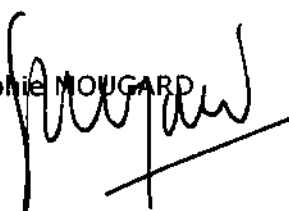
ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est inférieure à 200 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Code	Opération	Euros
E3152	Mise en accessibilité aux pmr de 9 points d'arrêt sur la ligne 235 à Colombes (92)	115 567,50
F4145	Modification de deux arrêts de bus à la maison d'arrêt des hommes à Fleury Mérogis (91)	14 936,00
F6112	Axe ligne 303 - aménagement de l'avenue Jules Guesde à Bondy (93)	143 356,00
F8065	Aménagement de la rue William Thornley à Osny (95)	10 278,50
H3066	Radiolocalisation Ormont Transport	3 025,00
H3067	Vidéosurveillance Ormont Transport	10 585,00
V7009	Pôle Ivry - élargissement de l'escalier fixe d'accès au quai direction banlieue à Ivry sur Seine (94)	132 560,00

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Code	Maître d'ouvrage	Euro.
E3152	Ville de Colombes (92)	115 567,50
F4145	Agence de maîtrise d'ouvrage des travaux du ministère de la justice	14 936,00
F6112	Conseil Général de Seine Saint Denis	143 356,00
F8065	SAEML Cergy Pontoise Aménagement	10 278,50
H3066	Ormont Transport	3 025,00
H3067	Ormont Transport	10 585,00
V7009	RFF	132 560,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.

Sophie MOUGARD


Décision n° 2007/0382
du 19 juin 2007

**Tarifs applicables aux forfaits d'une journée
pour la coupe du monde de rugby
du 7 septembre au 20 octobre 2007**

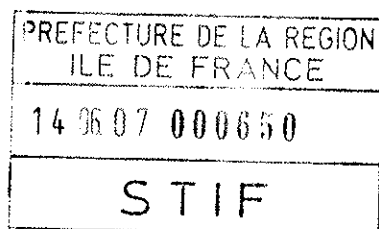
La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

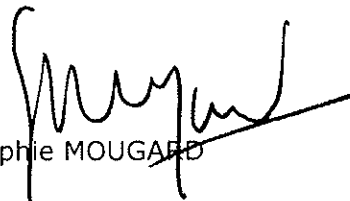
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France,
- VU** la délibération n°2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au Directeur Général et notamment son article 1.3.3,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : le prix du forfait « coupe du monde de rugby » valable une journée pour les zones 1 à 3 avec les caractéristiques du mobilis est fixé à 7,00 € ;
le prix du forfait « coupe du monde de rugby » valable une journée pour les zones 1 à 6 avec les caractéristiques du Paris visite est fixé à 17,00 € ;
ces forfaits sont utilisables avec le billet d'entrée au stade du même jour.

ARTICLE 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile de France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 2007 / 463

Du 28 JUIN 2007

Relative aux conditions générales de vente et d'utilisation du ticket t+

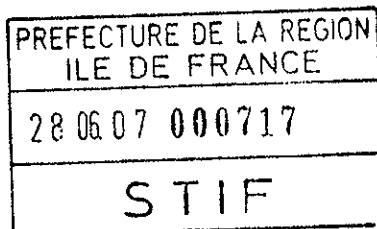
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

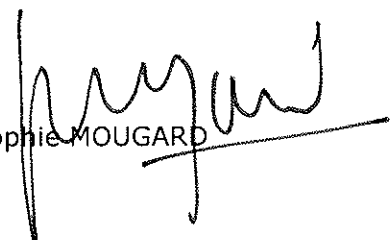
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 2007/0353 du 6 juin 2007 relative à la création du ticket t+ ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.3.7 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les conditions générales de vente et d'utilisation du ticket t+ jointes en annexe sont approuvées à compter du 1^{er} juillet 2007.

Article 2 : La présente décision sera affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION DU TICKET t+

Le ticket t+ a été créé par la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2007/0353 du 6 juin 2007.

Il est valable à compter du 1^{er} juillet 2007.

1 – Modalités de vente

Le ticket t+ est un ticket magnétique, vendu à l'unité, et en carnets de dix tickets à plein tarif. Le carnet de ticket t+ est aussi vendu à demi tarif.

Il est vendu par les entreprises de transport dûment autorisées par le Syndicat de transport d'Ile-de-France à la faire, aux lieux suivants :

- à leurs guichets,
- par leurs automates de distribution,
- chez les dépositaires qu'elles ont agréés,
- le cas échéant en vente en nombre à des clients grands comptes.

Le carnet de tickets à demi-tarif ne peut être vendu que pour des usagers bénéficiant d'un droit au tarif réduit.

Le ticket t+ n'est pas vendu à bord des bus.

2 – Conditions d'utilisation

Le ticket t+ est utilisable sur le réseau de transport public relevant de la compétence du Syndicat des transports d'Ile-de-France, dans les conditions décrites ci après.

2.1 – Lignes ou fractions de lignes du réseau acceptant le ticket t+

Le ticket t+ est accepté :

- sur l'ensemble du réseau du Métro,
- sur les tronçons du réseau RER compris dans le périmètre de Paris limité par le boulevard périphérique,
- sur les lignes de bus faisant l'objet d'une convention avec le STIF et pour lesquelles la tarification francilienne est applicable,
- sur les lignes de tramway T1, T2 et T3,
- sur le Funiculaire de Montmartre.

2.2 – Correspondances autorisées

Une fois validé, un ticket t+ permet, sans limites de distance, les correspondances suivantes :

- les correspondances entre les lignes de Métro et les lignes de RER dans Paris, par les cheminements autorisés ;
- les correspondances entre lignes de bus, et entre ces lignes et les lignes de tramway, sur une durée d'une heure trente entre la 1^{ère} et la dernière validation, sous réserve des dispositions suivantes.

L'aller-retour et l'interruption sur une même ligne de bus ou de tramway ne sont pas autorisés.

Sur la ligne du Funiculaire de Montmartre, le ticket t+ permet d'effectuer un trajet (montée ou descente), sans aucune correspondance.

2.3 – Lignes à tarifications spéciales acceptant le ticket t+

La liste des lignes à tarification spéciale est établie par le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Ces lignes sont composées :

⇒ de lignes présentant un haut niveau de service par leur vitesse commerciale et leur fréquence, sur lesquelles les correspondances sont autorisées, que le voyageur peut utiliser en validant un ticket t+ par palier de 5 sections parcourues ;

⇒ des lignes Noctilien, sur lesquelles les correspondances sont interdites, que le voyageur peut utiliser en validant un ticket t+ pour deux zones carte orange et un ticket t+ par zone supplémentaire ; par exception, pour les trajets banlieue-banlieue via Paris, le nombre de ticket t+ est égal au nombre de zones traversées sans les compter deux fois (décision du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°8417 du 17 juin 2005).

3 – Service après-vente et remboursement

Une fois vendus, les tickets t+, vendus à l'unité ou en carnet, ne sont ni échangés ni remboursés, à moins de présenter une anomalie technique qui donne droit à un échange.

4 – Contrôle du titre de transport

Le ticket t+ doit être validé à chaque entrée sur les réseaux, ainsi qu'à chaque correspondance bus et tramway.

Le ticket t+ doit être présenté, lors des contrôles, en bon état et validé.

Les tickets à tarif réduit doivent impérativement être présentés accompagnés d'un document donnant droit à la réduction. La non présentation dudit document lors d'un contrôle entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs.



L'autorité organisatrice de vos transports en Ile-de-France

Décision n° 2007 / 464

Du 28 JUIN 2007

Relative aux conditions générales de vente et d'utilisation du ticket d'accès à bord

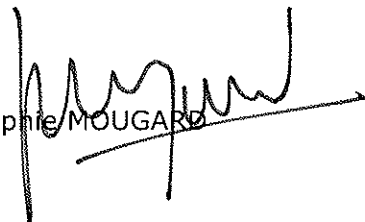
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 2007/0353 du 6 juin 2007 relative à la création du ticket t+ ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.3.7 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les conditions générales de vente et d'utilisation du ticket d'accès à bord jointes en annexe sont approuvées à compter du 1^{er} juillet 2007.

Article 2 : La présente décision sera affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION DU TICKET D'ACCES A BORD

Le « ticket d'accès à bord » a été créé par la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2007/0353 du 6 juin 2007.

Il est valable à compter du 1^{er} juillet 2007.

1 – Modalités de vente

Le « ticket d'accès à bord » est vendu à l'unité exclusivement à bord des bus.

Il est vendu sous forme d'un ticket magnétique ou d'une facturette.

Il est vendu par les entreprises de transport dûment autorisées par le Syndicat de transport d'Ile-de-France à le faire.

2 – Conditions d'utilisation

Le « ticket d'accès à bord » est utilisable sur le réseau de transport public relevant de la compétence du Syndicat des transports d'Ile-de-France, dans les conditions décrites ci après.

Le « ticket d'accès à bord » est accepté exclusivement sur les lignes de bus faisant l'objet d'une convention avec le STIF et pour lesquelles la tarification francilienne est applicable.

Sur les lignes de bus à tarification ordinaire, le « ticket d'accès à bord » permet d'effectuer un trajet unique sans correspondance.

Sur les lignes de bus à tarification spéciale, le voyageur doit valider un « ticket d'accès à bord » par palier de 5 sections parcourues.

La liste des lignes à tarification spéciale est établie par le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Ces lignes sont composées :

- ⇒ de lignes présentant un haut niveau de service par leur vitesse commerciale et leur fréquence ;
- ⇒ des lignes Noctilien (décision du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°8417 du 17 juin 2005).

3 – Service après-vente et remboursement

Une fois vendu, le « ticket d'accès à bord » n'est ni échangé ni remboursé, à moins de présenter une anomalie technique qui donne droit à un échange.

4 – Validation et Contrôle du titre de transport

La validation du « ticket d'accès à bord » est obligatoire, elle est réalisée :

- ⇒ soit automatiquement à la vente quand le « ticket d'accès à bord » se présente sous la forme d'une facturette ,mentionnant la ligne, le jour et l'heure d'émission,
- ⇒ soit par l'utilisateur qui valide son ticket sur l'un des valideurs du bus quand le « ticket d'accès à bord » se présente sous la forme d'un ticket magnétique.

Le « ticket d'accès à bord » doit être présenté, lors des contrôles, en bon état et validé.

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Décision n°2007 / 467

du 29 JUN 2007

portant délégation de signature

La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat n° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil à la directrice générale ;
- VU** l'arrêté du président du Conseil du Syndicat n° SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

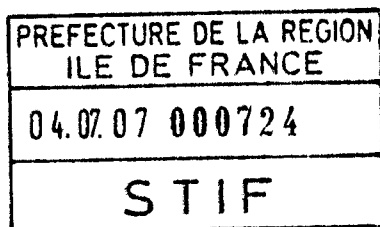
DECIDE

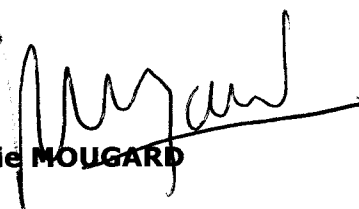
ARTICLE 1 : en l'absence de la directrice générale, délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe MENANT, directeur de la communication, pour la période du 4 au 10 août 2007, à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats ou conventions.

ARTICLE 2 : en l'absence de la directrice générale, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier NALIN, directeur du développement, des affaires économiques et tarifaires, pour la période du 11 au 19 août 2007, à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats ou conventions.

ARTICLE 3 : en l'absence de la directrice générale, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Christophe MONNET, directeur de cabinet, pour la période du 20 août au 2 septembre 2007, à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats ou conventions.

ARTICLE 4 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD



L'autorité organisatrice de vos
transports en ile-de-france